

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle  
Genève

79<sup>e</sup> année

N° 12

Décembre 1963

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Mise au concours de deux postes aux BIRPI . . . . .	262
<b>LÉGISLATION</b>	
Afrique du Sud. Loi destinée à unifier et à amender la législation concernant les marques de fabrique ou de commerce (texte approuvé le 21 juin 1963), <i>première partie</i> . . . . .	263
Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 5 novembre 1963) . . . . .	271
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle (Georges Bégnin) . . . . .	271
<b>CONGRÈS ET ASSEMBLÉES</b>	
Troisième Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 2-4 octobre 1963) . . . . .	275
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	277
<b>STATISTIQUE</b>	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962 . . . . .	278

# UNION INTERNATIONALE

## MISE AU CONCOURS DE DEUX POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les deux postes suivants:

### *I. Conseiller juridique pour la propriété industrielle*

*Qualifications requises:* Grade universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente; connaissances approfondies en matière de droit de propriété industrielle, spécialement dans le domaine international; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissance suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

### *II. Chef de la division des services financier et du personnel*

*(exerçant également les fonctions de contrôleur financier)*

*Qualifications requises:* Grade universitaire ou formation ou expérience équivalente; connaissances approfondies en matière d'administration financière et du personnel, de préférence avec expérience du système administratif et des méthodes de travail des organisations internationales ayant adopté le « régime commun » des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissance suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

### *III. Conditions générales pour l'un et l'autre de ces deux postes*

*Nationalité:* Le candidat doit être ressortissant d'un des pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants de pays dont, à l'heure actuelle, aucun ressortissant n'est membre du personnel des BIRPI.

*Conditions d'emploi:* Période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent; salaire: 32 227 francs suisses par an, avec une déduction de 7% à titre de cotisation à la Caisse de retraite; indemnité de poste: 1935 francs suisses par an pour personnes sans charge de famille, ou 2903 francs suisses par an pour personnes avec charge de famille; allocations familiales, le cas échéant; examen médical obligatoire.

*Procédure:* Les candidatures doivent être adressées, avant le 31 janvier 1964, au Chef du personnel, BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, qui leur enverra une formule à remplir.

# LÉGISLATION

## RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

### Loi

destinée à unifier et à amender la législation  
concernant les marques de fabrique ou de commerce

(Texte anglais signé par le Président de l'Etat)  
(Approuvé le 21 juin 1963)

(Première partie)

Il est ordonné par le Président de l'Etat, le Sénat et la  
Chambre de l'Assemblée de la République d'Afrique du Sud  
ce qui suit:

#### Dispositions préliminaires

##### Division de la loi en parties

1. — La présente loi est subdivisée en 18 parties traitant  
respectivement des points suivants:

Partie I	Administration (art. 5 à 9).
Partie II	Marques de fabrique ou de commerce enregistra- bles (art. 10 à 19).
Partie III	Demande d'enregistrement (art. 20 à 25).
Partie IV	Opposition (art. 26 à 30).
Partie V	Le Registre des marques de fabrique ou de commerce (art. 31 à 36).
Partie VI	L'enregistrement et ses effets (art. 37 à 42).
Partie VII	Atteinte à une marque (art. 43 à 46).
Partie VIII	Durée et renouvellement de l'enregistrement (art. 47).
Partie IX	Usagers enregistrés (art. 48).
Partie X	Cession (art. 49 à 51).
Partie XI	Marques de certification (art. 52).
Partie XII	Marques défensives (art. 53).
Partie XIII	Attributions et obligations du Registrateur (art. 54 à 58).
Partie XIV	Moyens de preuve (art. 59 à 62).
Partie XV	Appels à la Cour et pouvoirs de la Cour (art. 63 à 69).
Partie XVI	Infractions et délits (art. 70 à 72).
Partie XVII	Arrangements internationaux (art. 73).
Partie XVIII	Dispositions diverses (art. 74 à 83).

#### Définitions

2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication du con-  
texte:

« agent de brevets » s'entend d'un agent de brevets inscrit  
au registre conformément à la loi de 1952 sur les brevets  
(loi n° 37 de 1952);

« agent de marques de fabrique ou de commerce » s'entend  
d'une personne qui, aux termes de la présente loi, est  
habilitée à représenter une autre personne;

« avocat » (*legal practitioner*) s'entend d'un *Attorney* de la  
Cour suprême d'Afrique du Sud ou d'un avocat de  
cette même Cour dûment habilité par un *Attorney* ou par  
un agent de brevets à se présenter devant le Registrateur  
ou son adjoint;

« cession » s'entend d'une cession résultant d'un acte des par-  
ties intéressées; et « céder » ou « cessible » ont une signi-  
fication équivalente;

« Cour », en ce qui concerne une question quelconque, s'en-  
tend de la division de la Cour suprême d'Afrique du Sud  
ayant juridiction pour cette question;

« dispositif » (*device*) s'entend de toute représentation vi-  
suelle ou illustration susceptible d'être reproduite sur une  
surface, que ce soit par impression, estampage ou par  
tout autre moyen;

« la présente loi » comprend les règlements;

« limitations » s'entend de toutes limitations du droit exclu-  
sif à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de com-  
merce, conférée par l'enregistrement d'une personne en  
qualité de propriétaire de cette marque, y compris les  
limitations de ce droit quant au mode d'utilisation, quant  
à l'utilisation concernant des produits destinés à la vente  
ou à toutes autres transactions commerciales en un lieu  
quelconque situé dans la République, ou quant à l'utilisa-  
tion concernant des produits destinés à être exportés vers  
un marché quelconque situé hors de la République;

« loi abrogée » s'entend de celles des dispositions de la loi de  
1916 dite *The Designs, Trade Marks and Copyright Act*  
(loi n° 9, de 1916), qui ont trait aux marques de fabrique  
ou de commerce et qui sont abrogées par la présente loi;

« marque » comprend une image, un dessin figuratif, un en-  
tête, un label, une étiquette, un nom, une signature, un  
mot, une lettre, un chiffre, ou toute combinaison de ces  
éléments, ou un emballage caractéristique, permettant  
de distinguer les produits;

« marque de certification » s'entend d'une marque enregistrée  
ou considérée comme enregistrée aux termes de l'article  
52 de la présente loi;

« marque de fabrique ou de commerce » s'entend (sauf en ce  
qui concerne une marque de certification), d'une marque  
utilisée, ou que l'on projette d'utiliser, sur des produits  
ou en relation avec des produits, dans l'intention

a) d'indiquer l'existence d'un lieu, dans la pratique du  
commerce, entre ces produits et une certaine per-  
sonne ayant le droit, en qualité, soit de propriétaire,  
soit d'usager enregistré, d'utiliser cette marque,  
avec ou sans indication de l'identité de cette per-  
sonne; et

b) de distinguer les produits, sur lesquels ou en relation  
avec lesquels la marque est utilisée, des marchan-  
dises du même genre fabriquées, produites, sélection-  
nées, commercialisées ou mises en vente par une  
autre personne;

« marque de fabrique ou de commerce enregistrée » s'entend  
d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou  
considérée comme enregistrée en vertu de la présente  
loi;

« Ministre » s'entend du Ministre des affaires économiques;  
 « pays partie à une convention », en ce qui concerne une disposition quelconque de la présente loi, s'entend d'un pays, y compris toute colonie, protectorat ou territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays, ou tout territoire sur lequel sont exercés un mandat ou une tutelle, que le Président de l'Etat, en vue de l'application d'un traité, d'une convention, d'un arrangement ou d'un engagement auxquels la République est partie, a déclaré, par proclamation dans la *Gazette*, être un pays partie à une convention, aux fins de ladite disposition;

« prescrit » s'entend de ce qui est prescrit par la présente loi, ou en vertu de celle-ci;

« Registrateur » s'entend du Registrateur des marques de fabrique ou de commerce nommé en vertu de la présente loi;

« Registre » s'entend du Registre des marques de fabrique ou de commerce tenu conformément à la présente loi;

« règlement » s'entend de tout règlement édicté et en vigueur conformément à la présente loi;

« République » s'entend de la République d'Afrique du Sud;

« transmission » s'entend de la transmission par une opération légale, de la dévolution à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, et de tout mode de transmission autre qu'une cession; et « transmettre » ou « transmissible » ont une signification équivalente;

« usager enregistré » s'entend d'une personne qui, au moment considéré, est enregistrée comme tel en vertu de l'article 48 de la présente loi;

« utilisation autorisée » s'entend de l'utilisation autorisée mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article 48 de la présente loi.

(2) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une marque seront interprétées comme étant des références à l'utilisation d'une représentation imprimée, ou d'une autre représentation visuelle, de la marque, et, en outre, dans le cas d'un emballage, à l'utilisation dudit emballage, et les références à l'utilisation d'une marque, en relation avec des produits, seront interprétées comme étant des références à l'utilisation de cette marque sur ces produits ou par rapport à ceux-ci, à l'aide de tout moyen matériel ou autre.

*Application de la présente loi aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées en vertu de la loi abrogée*

3. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 81, la présente loi sera applicable aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées ou considérées comme enregistrées en vertu de la loi abrogée et ces marques seront considérées comme étant enregistrées dans la partie A du Registre.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), toutes les demandes et procédures déjà engagées en vertu de la loi abrogée seront traitées conformément aux dispositions de cette loi. Toutefois, dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Registrateur peut, à la demande du requérant, considérer

ladite demande comme une demande d'enregistrement dans la partie B du Registre.

4. — La présente loi engage l'Etat.

PARTIE I

Administration

*Création du Bureau des marques de fabrique ou de commerce*

5. — (1) Il sera créé à Prétoria un Bureau qui sera dénommé le Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Le Bureau des marques de fabrique ou de commerce créé en vertu du paragraphe e) de l'article 4 de la loi abrogée sera considéré comme ayant été créé en vertu du présent article.

*Registrateur des marques de fabrique ou de commerce*

6. — (1) Un fonctionnaire de la République, dénommé le Registrateur des marques de fabrique ou de commerce, sera nommé conformément aux lois régissant la fonction publique et sera chargé, sous réserve des instructions du Ministre, de la direction générale du Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Il peut également être nommé un Registrateur adjoint des marques de fabrique ou de commerce et un Registrateur auxiliaire qui, sous le contrôle du Registrateur, seront investis de tous les pouvoirs conférés par la présente loi au Registrateur et qui, toutes les fois que, pour une raison quelconque, le Registrateur ne sera pas en mesure d'exercer ses fonctions, agiront provisoirement en ses lieu et place.

(3) Le Registrateur des dessins, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights*, nommé aux termes du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi abrogée, sera considéré comme ayant été nommé Registrateur des marques de fabrique ou de commerce en vertu de la présente loi.

*Cachet du Bureau des marques de fabrique ou de commerce*

7. — Le Bureau des marques de fabrique ou de commerce possèdera un cachet dont l'empreinte fera juridiquement foi.

*Interdiction aux personnes non autorisées de s'occuper des questions concernant les marques de fabrique ou de commerce*

8. — (1) Le Registrateur autorisera un agent à accomplir, au nom de la personne dont il est le mandataire, tout acte se rapportant à l'enregistrement prévu par la présente loi ou toute procédure y relative. Toutefois, nul autre qu'un avocat ou un agent de brevets ne sera autorisé à agir ainsi, ou, à titre lucratif, à donner des conseils en cette matière s'il ne peut fournir au Registrateur la preuve que, pendant une période ininterrompue de deux ans, au minimum, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, il a exercé pour son propre compte, ou à titre d'employé, les fonctions d'agent de marques de fabrique ou de commerce dans la République.

(2) Il sera tenu, au Bureau des marques de fabrique ou de commerce, un Registre dans lequel seront inscrits les

noms, prénoms et adresses de toutes les personnes, autres que les avocats et les agents de brevets, qui ont établi leur droit à exercer leurs fonctions, aux termes du paragraphe (1). et une personne, autre qu'un avocat ou un agent de brevets, dont le nom ne figure pas dans le Registre, ne sera pas autorisée à exercer lesdites fonctions.

(3) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rendra coupable d'un délit punissable d'une amende de 200 rands au maximum.

*Interdiction aux personnes non qualifiées de se faire passer pour des agents de marques de fabrique ou de commerce*

9. — (1) Aucune personne ne se fera passer pour un agent de marques de fabrique ou de commerce, ou ne se présentera, ou n'acceptera d'être présentée ou désignée, comme étant habilitée à exercer les fonctions d'agent de marques de fabrique ou de commerce — à moins d'être avocat ou agent de brevets ou à moins d'être une personne dont le nom a été inscrit dans le Registre mentionné au paragraphe (2) de l'article 8.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 200 rands au maximum.

PARTIE II

Marques de fabrique ou de commerce enregistrables

*Conditions essentielles requises pour l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce dans la partie A du Registre*

10. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) puisse être enregistrée dans la partie A du Registre, elle doit contenir au moins l'une des indications essentielles qui suivent ou consister en cette indication:

- a) le nom d'une société, d'une personne physique ou d'une firme, représentées d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature de la personne qui demande l'enregistrement ou d'un prédécesseur dans son entreprise;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un mot, ou plusieurs mots, dont l'utilisation, dans la pratique du commerce, n'est raisonnablement pas indispensable, ne s'agissant pas, au sens ordinaire, d'un nom patronymique;
- e) toute autre marque distinctive;

mais un nom patronymique, un nom, une signature, ou un ou plusieurs mots, autres que ceux qui rentrent dans les indications données aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus et un emballage pour des produits ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent paragraphe que si la preuve est fournie au Registrateur que la marque a un caractère distinctif, au sens de l'article 12.

(2) L'enregistrement d'un emballage conformément au paragraphe (1) n'empêchera pas l'utilisation de bonne foi, par d'autres personnes, d'un élément utilitaire ou fonctionnel figurant dans cet emballage.

(3) L'enregistrement d'un emballage effectué conformément au paragraphe (1) peut — sur demande adressée par l'intéressé à la Cour ou, au choix du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur — être radié par la Cour ou le Registrateur, selon le cas, s'il est établi que cet enregistrement est, ou est devenu, susceptible de porter atteinte au développement d'un art ou d'une industrie.

*Conditions requises pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la partie B du Registre*

11. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce puisse être enregistrée dans la partie B du Registre, elle doit, en ce qui concerne les produits pour lesquels elle est enregistrée ou pour lesquels on projette de la faire enregistrer, être capable de revêtir un caractère distinctif, au sens de l'article 12.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée dans la partie B du Registre nonobstant l'enregistrement dans la partie A, au nom du même propriétaire, de la même marque ou de toute partie, ou toutes parties de celle-ci.

*Signification du terme « distinctif »*

12. — (1) Aux fins des articles 10 et 11, le terme « distinctif », par rapport à des produits pour lesquels on fait enregistrer, ou l'on projette de faire enregistrer, une marque de fabrique ou de commerce, signifie: adapté de manière à permettre d'établir une distinction entre des produits au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien avec le propriétaire de la marque, dans la pratique du commerce, et des produits au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit, lorsque l'on fait enregistrer, ou que l'on projette de faire enregistrer, la marque sous réserve de certaines limitations, en ce qui concerne son utilisation, compte tenu de ces limitations.

(2) Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce a un caractère distinctif, comme indiqué plus haut, on peut prendre en considération la mesure dans laquelle:

- a) la marque de fabrique ou de commerce est, en elle-même, adaptée de manière à revêtir le caractère distinctif sus-indiqué; et la mesure dans laquelle
- b) en raison de l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce, ou par suite de toute autre circonstance, cette marque est, en fait, adaptée, ou devenue adaptée, de manière à revêtir le caractère distinctif sus-indiqué.

*L'enregistrement doit porter sur des produits particuliers ou des classes de produits*

13. — (1) Une marque de fabrique ou de commerce sera enregistrée en ce qui concerne une classe ou des classes particulières de produits ou en ce qui concerne des produits rentrant dans cette classe ou ces classes conformément à la classification prescrite.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, été enregistrée conformément aux stipulations du paragraphe (1) et que, pendant la durée de validité de cet enregistre-

ment, la classification prescrite selon laquelle la marque a été enregistrée, comme indiqué ci-dessus, est révisée ou remplacée par une nouvelle classification, le propriétaire de cette marque de fabrique ou de commerce, au moment du renouvellement de l'enregistrement de ladite marque aux termes de l'article 47, demandera, dans les formes prescrites, la révision de la classe ou des classes dans lesquelles la marque est enregistrée, de manière à ce qu'elle soit mise en accord avec la classification révisée ou substituée.

(3) Si la classification révisée ou substituée, indiquée dans le paragraphe (2), a pour résultat que deux ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce identiques appartenant au même propriétaire et qui se trouvaient auparavant enregistrées dans des classes distinctes rentrent dans une seule et même classe, ces marques, si elles ont été enregistrées à la même date, seront réunies sous le même enregistrement dans la classification révisée ou substituée ou, si, en raison de cette classification révisée ou substituée, une marque doit être inscrite dans plusieurs classes, ladite marque sera considérée comme étant enregistrée séparément dans chaque classe où elle est ainsi inscrite et sera traitée comme une marque séparée, aux fins de renouvellement de l'enregistrement dans chaque classe.

#### *Éléments à exclusion d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable*

14. — Le Registrateur peut refuser d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce contenant l'un des éléments suivants:

- a) Les armoiries, le sceau ou le pavillon national de la République; ou
- b) Tout mot, lettre, motif ou dispositif indiquant un patronage du Gouvernement; ou
- c) Toute marque au sujet de laquelle les règlements spécifient qu'il s'agit, aux fins du présent article, d'une marque prohibée.

#### *Nom ou représentation d'une personne*

15. — Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une marque qui consiste dans le nom ou la représentation d'une personne, ou qui comprend ce nom ou cette représentation, le Registrateur peut exiger du requérant que celui-ci lui fournisse le consentement de cette personne, ou, si celle-ci est décédée, de son représentant légal, à l'effet que ce nom ou cette représentation peut figurer sur la marque.

#### *Interdiction de l'enregistrement d'éléments susceptibles d'induire le public en erreur, etc.*

16. — (1) Il ne sera pas licite d'enregistrer comme marque de fabrique ou de commerce, ou comme partie d'une marque, tout élément dont l'utilisation risquerait d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou serait contraire à la loi ou à la morale publique, ou serait susceptible de porter atteinte ou préjudice à une personne ou à une catégorie de personnes, ou n'aurait droit, pour d'autres raisons, à aucune protection devant une instance judiciaire.

(2) Lorsque, de l'avis du Registrateur, une marque de fabrique ou de commerce risque, dans son utilisation, d'in-

duire en erreur sur la nature ou la qualité de certains, mais non de la totalité, des produits figurant dans la description, le Registrateur — uoobstant les dispositions du paragraphe (1) et de l'article 36, et après avoir reçu du propriétaire de la marque une déclaration à l'effet que ce dernier limitera l'utilisation de la marque aux produits pour lesquels une telle utilisation n'est pas, de l'avis du Registrateur, susceptible d'induire en erreur — peut enregistrer ladite marque de fabrique ou de commerce pour l'ensemble des produits figurant dans la description.

#### *Interdiction de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce identiques*

17. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), aucune marque de fabrique ou de commerce ne sera enregistrée pour des produits ou des désignations de produits quelconques, si elle est identique à une marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou désignations, ou si elle ressemble d'assez près à ladite marque pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

(2) Dans le cas d'une utilisation simultanée, loyale et honnête, ou dans toutes autres circonstances spéciales, qui justifient cette décision, le Registrateur peut, sur demande présentée dans les formes prescrites, autoriser l'enregistrement, par plus d'un propriétaire, de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, sous réserve, le cas échéant, de telles conditions et limitations que le Registrateur pourra juger opportun d'imposer.

(3) Lorsque des demandes sont présentées séparément par des personnes différentes désirant être enregistrées comme propriétaires respectifs de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, le Registrateur peut refuser l'enregistrement de l'une quelconque de ces personnes jusqu'à ce que les droits respectifs des requérants, sur demande présentée dans les formes prescrites, aient été déterminés par le Registrateur, ou aient été établis, par voie d'accord, de la manière approuvée par lui.

#### *Enregistrement soumis à une renonciation*

18. — Si une marque de fabrique ou de commerce:

- a) renferme une partie qui n'est pas enregistrée séparément par le propriétaire comme marque de fabrique ou de commerce; ou
- b) renferme un élément qui est d'usage commun dans la pratique du commerce ou qui n'a pas, d'une autre manière, un caractère distinctif,

le Registrateur ou la Cour, en décidant si cette marque sera inscrite ou sera maintenue dans le Registre, peuvent exiger, comme condition de l'inscription ou du maintien de cette marque dans le Registre:

- i) que le propriétaire renonce à tout droit à l'utilisation exclusive de cette partie de la marque ou à l'utilisation exclusive de la totalité ou d'une fraction d'un élément

du genre sus-indiqué dont le Registrateur ou la Cour ne lui reconnaît pas l'utilisation exclusive; ou

- ii) que ledit propriétaire consente à formuler telle autre renonciation ou à établir tel autre mémorandum que le Registrateur ou la Cour jugera nécessaire en vue de définir les droits de ce propriétaire qui découlent de l'enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation ou mémorandum figurant au Registre n'affecteront aucun des droits du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, à l'exception des droits créés par l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la renonciation.

*Conditions requises en ce qui concerne les espaces laissés en blanc*

19. — Si une marque de fabrique ou de commerce contient un espace laissé en blanc, ou des espaces laissés en blanc, apparemment destinés à l'adjonction d'autres éléments, le Registrateur peut, en décidant si la marque doit être inscrite dans le Registre, exiger, comme condition de cette inscription, que l'espace laissé en blanc, ou les espaces laissés en blanc, ne soient, lors de leur utilisation, remplis que par des éléments de caractère entièrement descriptif ou non distinctif, ou par une marque enregistrée au nom du même propriétaire en ce qui concerne les mêmes produits, ou par une marque dont ce dernier est un usager enregistré en ce qui concerne les mêmes produits, avec le consentement du propriétaire de ladite marque, à la condition que, dans les deux cas, l'utilisation d'une telle marque ne soit pas susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

PARTIE III

Demande d'enregistrement

*Demande d'enregistrement*

20. — (1) Toute personne revendiquant la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce utilisée par elle, ou qu'elle projette d'utiliser, et qui désire faire enregistrer cette marque, demandera par écrit au Registrateur, dans les formes prescrites, l'enregistrement de sa marque, et la demande sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

(2) Lorsque la même marque, ou une marque presque identique, est déjà enregistrée par un autre propriétaire, dans une province quelconque de la République, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, la marque peut être enregistrée, mais ladite province peut être exceptée de l'enregistrement.

(3) Lorsque la marque de fabrique ou de commerce, ou une marque presque identique, est communément connue dans la pratique commerciale d'une province quelconque, l'enregistrement effectué en vertu de la présente partie ne conférera aucun droit exclusif, dans cette province, au propriétaire enregistré et ladite province peut être exceptée de l'enregistrement prévu par la présente partie.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Registrateur peut refuser la demande ou l'accepter, soit de façon absolue, soit sous réserve, le cas échéant, de tels

amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera justifiés.

(5) Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) dans la partie A du Registre, le Registrateur, si le requérant est consentant, peut au lieu de refuser la demande, considérer celle-ci comme une demande d'enregistrement dans la partie B du Registre et traiter cette demande en conséquence.

(6) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle d'une demande, le Registrateur, sur demande du requérant présentée dans les formes prescrites et accompagnée du montant de la taxe prescrite, indiquera par écrit les raisons de sa décision ainsi que les considérations de fait sur lesquelles il a fondé cette décision, et il pourra être interjeté appel de celle-ci devant la Cour.

(7) Les dispositions de l'article 63 s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à un appel interjeté en vertu du présent article et, en appel, la Cour, si demande lui en est faite, entendra le requérant et le Registrateur et décidera si — et, le cas échéant, sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations — la demande doit être acceptée.

(8) Les appels interjetés en vertu du présent article seront entendus sur la base des indications précitées, fournies par le Registrateur, ainsi que des autres indications qui auront pu lui être fournies par le requérant, et le Registrateur ne sera pas admis à faire valoir des motifs d'opposition à l'acceptation de la demande autres que ceux présentés par lui, comme indiqué plus haut, sauf avec l'autorisation de la Cour examinant l'appel; si d'autres motifs d'opposition sont ainsi présentés, le requérant sera en droit de retirer sa demande, en donnant la notification prescrite, sans avoir à verser le montant des frais exigés en pareil cas.

(9) Le Registrateur ou la Cour, selon le cas, peuvent en tout temps, avant ou après l'acceptation d'une demande, rectifier toute erreur qui y figure ou qui s'y rapporte, ou peuvent autoriser le requérant à modifier sa demande de la manière que le Registrateur ou la Cour, selon le cas, jugeront appropriée.

*Publication de la demande acceptée*

21. — Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été acceptée, de façon absolue ou sous réserve de certaines conditions ou limitations, le requérant, le plus tôt possible après cette acceptation, fera publier, dans les formes prescrites, la demande telle qu'elle a été acceptée, et cette publication indiquera toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée. Toutefois, le Registrateur peut exiger qu'une demande soit publiée, dans les formes prescrites, avant l'acceptation si elle est présentée en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 10, ou dans tout autre cas où il lui semble opportun d'agir de la sorte en raison de circonstances exceptionnelles, et, lorsqu'une demande a été ainsi publiée, le Registrateur peut, s'il le juge conve-

nable, exiger qu'elle soit publiée à nouveau lorsqu'elle aura été acceptée.

*Enregistrement de parties de marques de fabrique ou de commerce*

22. — (1) Lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce revendique l'utilisation exclusive d'une partie de cette marque séparément, il peut demander à faire enregistrer comme marques séparées l'ensemble de la marque et ladite partie de celle-ci.

(2) Chaque marque séparée de ce genre devra remplir toutes les conditions s'appliquant à une marque indépendante et devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 38 et du paragraphe (2) de l'article 39, en présenter toutes les caractéristiques.

*Enregistrement au nom d'une société holding*

23. — (1) Lorsqu'une société holding ou son représentant détient la totalité des actions émises d'une ou de plusieurs filiales, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par une ou plusieurs de ces filiales sera, aux fins de la présente partie, considérée comme étant également une utilisation par la société holding et celle-ci peut demander l'enregistrement de la marque à son propre nom.

(2) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe (1), une société holding demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, elle devra, au moment de cette demande, notifier au Registrateur, dans les formes prescrites, le nom, ou les noms, de la filiale, ou des filiales, qui utilisent ou projettent d'utiliser cette marque, et ce nom, ou ces noms, seront inscrits dans le Registre. Si, par la suite, il survient un changement quelconque, portant sur l'utilisation par une nouvelle filiale ou sur la cessation de cette utilisation par une filiale, en raison du fait que cette filiale cesse d'être une filiale, ou pour tout autre motif, ce changement devra être notifié immédiatement au Registrateur dans les formes prescrites.

(3) Les dispositions du présent article seront, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 12, considérées comme ayant eu effet, en ce qui concerne toute utilisation d'une marque avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière qu'elles ont eu effet en ce qui concerne l'utilisation d'une marque après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout enregistrement effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Utilisation projetée d'une marque de fabrique ou de commerce par une société sur le point d'être constituée, etc.*

24. — (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des produits quelconques ne sera refusée, et aucune autorisation de procéder à un tel enregistrement ne sera rejetée, pour le seul motif qu'il apparaît que le demandeur n'utilise pas ou ne projette pas d'utiliser cette marque:

a) si le Registrateur a acquis la certitude qu'une société est sur le point d'être constituée et que le requérant a l'intention de céder la marque à cette société en vue de son

utilisation par celle-ci en ce qui concerne lesdits produits. Toutefois, la marque ne sera pas enregistrée avant que le Registrateur n'ait été mis en mesure d'enregistrer la cession conformément à l'article 51 en même temps que la marque; ou

b) si la demande est accompagnée d'une demande d'enregistrement d'une personne en tant qu'usager enregistré de la marque, et si le Registrateur a acquis la certitude que l'intention du propriétaire est que cette marque soit utilisée par cette personne pour lesdits produits, et si le Registrateur a également acquis la certitude que cette personne sera enregistrée comme usager enregistré de la marque immédiatement après l'enregistrement de cette dernière; ou

c) si la demande est faite par une société holding au sens de l'article 23.

(2) Les dispositions de l'article 36 auront effet, en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en vertu de la faculté conférée par le paragraphe (1) du présent article, comme si, à la référence figurant dans l'alinéa a) du paragraphe (1) dudit article et concernant l'intention manifestée par une personne demandant l'enregistrement, que cette marque soit utilisée par elle, il était substitué une référence concernant l'intention manifestée par elle que cette marque soit utilisée par la société ou l'usager enregistré dont il s'agit.

(3) Le Registrateur, comme condition à l'exercice de la faculté conférée par le paragraphe (1) en faveur d'un requérant qui exprime l'intention de céder une marque à une société, comme indiqué plus haut, peut exiger du requérant une caution pour les frais de toute procédure engagée relativement à une opposition ou à un appel, et, si cette caution n'est pas dûment versée, il peut considérer la demande comme abandonnée.

*Demandes laissées en suspens*

25. — (1) Si, en raison d'un manquement de la part du requérant, après l'acceptation de la demande, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas été achevé dans les six mois qui suivent la date de cette acceptation, le Registrateur en avisera le requérant et si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cet avis, ou de tout délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(2) Si la demande n'est pas acceptée et si le requérant, ayant été avisé des objections formulées par le Registrateur à l'égard de cette demande, néglige d'agir dans un délai de trois mois à compter de la date de cet avis, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

PARTIE IV

Opposition

*Opposition à l'enregistrement*

26. — (1) Toute personne (ci-après désignée comme l'opposant) peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la demande conformément à l'article

22, ou dans tel délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, faire parvenir au domicile élu du requérant et déposer au Bureau des marques de fabrique ou de commerce un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque, en indiquant les motifs sur lesquels elle fonde son opposition et elle devra fournir au Registrateur la preuve que cet avis a bien été notifié.

(2) Chaque avis d'opposition indiquera une adresse dans la République qui sera celle du domicile élu.

#### *Envoi d'un contre-mémoire par le requérant*

27. — (1) Dans un délai d'un mois après le dépôt d'un avis d'opposition ou dans tel délai supplémentaire que pourra accorder le Registrateur, le requérant peut faire parvenir au domicile élu de l'opposant et déposer au Bureau des marques de fabrique ou de commerce un contre-mémoire indiquant les motifs sur lesquels il fonde sa demande et il devra fournir au Registrateur la preuve que ce contre-mémoire a bien été notifié.

(2) Si le requérant néglige de faire parvenir un contre-mémoire, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

#### *Procédure officielle engagée devant le Registrateur*

28. — (1) Le Registrateur, avec le consentement des deux parties et après versement de la taxe prescrite, examinera l'avis d'opposition et le contre-mémoire dont cet avis a fait l'objet et reconsidérera la demande et son acceptation, et ensuite, après avoir entendu ou non les parties, selon ce qu'elles auront convenu, décidera :

- a) de rejeter la demande; ou
- b) d'enregistrer la marque; ou
- c) d'enregistrer la marque sous réserve de tels amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera appropriés; ou
- d) de prescrire que soit suivie la procédure normale d'opposition ci-après indiquée.

(2) Si le Registrateur décide, conformément à l'alinéa c) du paragraphe (1) d'enregistrer la marque sous réserve de tels amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera appropriés, et si le requérant n'accepte pas ces amendements, modifications, conditions ou limitations dans le délai que fixera le Registrateur, le requérant sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

(3) Le Registrateur sera habilité à tenir compte des considérations que l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, peuvent être prêtes à formuler, même si ces considérations ne figurent pas dans l'avis d'opposition ou dans le contre-mémoire.

(4) Aucune prescription ne sera édictée en ce qui concerne les frais d'une procédure engagée conformément au présent article.

(5) Aucun appel ne pourra être interjeté contre une décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

#### *Audition officielle des demandes faisant l'objet d'une opposition*

29. — (1) Dans le cas où la procédure n'aura pas abouti dans les conditions fixées par l'article 28, ou dans le cas où le Registrateur décide qu'il y a lieu de suivre la procédure normale d'opposition, des moyens de preuve peuvent être présentés par les parties selon les formes prescrites.

(2) Le Registrateur fixera un jour pour l'audition de la demande et en avisera le requérant et l'opposant à leur domicile élu respectif.

(3) Le jour ainsi fixé, ou tout autre jour auquel l'audition sera ajournée, le Registrateur, après le paiement de la taxe prescrite, entendra le requérant et l'opposant, ainsi que, le cas échéant, leurs témoins respectifs — à moins que les moyens de preuve n'aient été présentés sous forme de déclaration par écrit affirmée sous serment (affidavit) et que le Registrateur n'exige pas ou n'autorise pas les dépositions orales de témoins — et décidera si la demande doit être rejetée ou si elle doit être acceptée, en étant ou non assortie de certaines modifications ou conditions.

(4) Le Registrateur peut prendre, en ce qui concerne les frais de procédure, toute décision qu'il jugera équitable, et cette décision sera exécutoire à tous égards, de la même manière que s'il s'agissait d'un arrêt rendu par un juge unique de la Cour suprême.

(5) Il pourra être fait appel devant la Cour de la décision du Registrateur et les dispositions de l'article 63 seront applicables, avec les changements nécessaires.

#### *Appel interjeté contre une décision du Registrateur*

30. — (1) En appel, la Cour entendra les parties et le Registrateur, s'il désire être entendu, et rendra une ordonnance décidant si, et, le cas échéant, dans quelles conditions, l'enregistrement doit être autorisé.

(2) Lors de l'audition d'un appel conformément au présent article, une partie peut, sur autorisation spéciale de la Cour, soumettre à l'examen de celle-ci de nouveaux moyens de preuve.

(3) a) A l'occasion d'un appel interjeté en vertu du présent article, il ne sera pas accepté, de la part de l'opposant, ou du Registrateur, d'autres motifs d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce que ceux énoncés par l'opposant, comme précédemment indiqué, et le requérant ne sera pas admis à invoquer de nouveaux motifs en faveur de sa demande, sauf sur autorisation spéciale de la Cour.

b) Si une partie, avec l'autorisation spéciale de la Cour, présente de nouveaux éléments d'appréciation et que l'autre partie, à la lumière de ces derniers, décide d'abandonner la procédure, la Cour rendra telle ordonnance, en ce qui concerne les frais, qu'elle estimera appropriée.

(4) Si l'appelant ne réside pas sur le territoire de la République et n'y exerce pas d'activité industrielle ou commerciale, la Cour peut exiger de lui une caution destinée à couvrir les frais de la procédure d'appel et, faute de cette caution, elle peut considérer que l'appel a été abandonné.

(5) Dans le cas d'une procédure engagée aux termes de la présente partie, le Registrateur peut exiger de l'une ou l'autre partie, ou des deux parties, si elles ne résident pas sur le territoire de la République et n'y exercent pas d'activité industrielle ou commerciale, une caution destinée à couvrir les frais de la procédure et, si cette caution n'est pas dûment versée, il peut considérer que l'opposition ou la demande ont été abandonnées.

#### PARTIE V

### Le Registre des marques de fabrique ou de commerce

#### *Le Registre*

31. — (1) Il sera tenu, au Bureau des Marques de fabrique ou de commerce, un Registre des marques dans lequel seront inscrites toutes les indications concernant :

- a) toutes les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et tous les enregistrements de marques, avec les noms et adresses de leurs propriétaires et de tous leurs usagers enregistrés, y compris les notifications prévues au paragraphe (2) de l'article 23, ainsi que la date de l'enregistrement et la date d'expiration de celui-ci;
- b) les avis de cession et de transmission, ainsi que les renoncements; et
- c) toutes autres indications prescrites relativement aux marques de fabrique ou de commerce enregistrés.

(2) Le Registre comprendra deux parties, appelées respectivement partie A et partie B.

(3) Le Registre tenu aux termes de la loi abrogée et existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé à la partie A du Registre tenu conformément à la présente loi et en fera partie intégrante.

(4) Le Registre comprendra toutes les marques qui sont enregistrées ou considérées comme enregistrées aux termes de la présente loi et indiquera si elles sont enregistrées dans la partie A ou dans la partie B.

(5) Le Registre, moyennant le paiement des taxes prescrites, et sous réserve des dispositions de la présente loi, sera accessible au public, aux heures appropriées, pendant l'ouverture du Bureau.

(6) Une copie certifiée conforme d'une inscription figurant dans un Registre tenu en vertu de la présente loi sera, sous réserve de toutes dispositions spéciales à l'effet contraire contenues dans ladite loi, fournie à une personne qui en fera la demande en acquittant la taxe prescrite.

#### *Rectification du Registre*

32. — (1) Le Registrateur peut corriger toute erreur du Registre commise par un fonctionnaire de son Bureau.

(2) Le Registrateur peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, et accompagnée du montant de la taxe prescrite, modifier ou rectifier le Registre :

- a) en corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque; ou

- b) en modifiant le nom, l'adresse ou le domicile élu du propriétaire enregistré qui a changé de nom, d'adresse ou de domicile élu; ou
- c) en annulant l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce; ou
- d) en supprimant tous produits ou classes de produits parmi ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée; ou
- e) en inscrivant une renonciation ou un mémorandum, relatif à une marque de fabrique ou de commerce, qui n'a été en aucune façon les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(3) Le Registrateur peut, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par un utilisateur enregistré d'une marque ou par une filiale inscrite dans le Registre comme usager de la marque aux termes de l'article 23, et moyennant paiement des taxes prescrites, rectifier toute erreur du Registre ou y inscrire toute modification concernant le nom ou l'adresse de cet usager enregistré ou de cette filiale, selon le cas.

(4) Appel pourra être interjeté devant le Cour contre toute décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

#### *Pouvoir général de rectifier les indications du Registre*

33. — (1) Toute personne s'estimant lésée à la suite de la non-insertion ou de l'omission, dans le Registre, d'une inscription quelconque, ou à cause d'une inscription portée dans le Registre sans motif suffisant, ou à cause d'une inscription maintenue erronément dans le Registre, ou à cause d'une erreur ou d'une inexactitude qui s'est glissée dans une inscription figurant au Registre, peut s'adresser à la Cour — ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, dans les formes prescrites et moyennant paiement des taxes prescrites — et la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue d'effectuer, de radier ou de modifier cette inscription.

(2) Le Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, dans une procédure engagée en vertu du présent article, statuer sur toute question qu'il sera nécessaire ou expédient de régler en ce qui concerne la rectification du Registre.

(3) Au cas où le Registrateur a acquis la certitude qu'une inscription concernant l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque de fabrique ou de commerce a été obtenue par fraude ou par une fausse déclaration ou que cette inscription a été faite sans motif suffisant ou est demeurée à tort dans le Registre, il a également le droit d'adresser une requête à la Cour en vertu des dispositions du présent article.

(4) Toute ordonnance de la Cour portant rectification du Registre spécifiera qu'avis de cette rectification sera adressé au Registrateur et celui-ci, à la réception dudit avis, accompagné d'une demande sur le formulaire prescrit, rectifiera le registre en conséquence.

(5) Le pouvoir de rectifier le Registre, conféré en vertu du présent article, comportera le pouvoir de transférer dans la partie B nu enregistrement effectué dans la partie A du Registre.

*Modification d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée*

34. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, demander au Registrateur, dans les formes prescrites, l'autorisation de procéder à telle adjonction ou à telle modification, dans la marque, qui n'affecte pas substantiellement l'identité de cette marque, et le Registrateur peut refuser cette autorisation ou l'accorder dans les conditions et sous réserve des limitations qu'il jugera appropriées.

(2) a) Le Registrateur ordonnera au requérant de publier la demande dans les formes prescrites et si, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, une personne avise le Registrateur, dans les formes prescrites, de son opposition à la demande, le Registrateur, après audition des parties si celles-ci le désirent, statuera sur la question.

b) Les dispositions des articles 26 à 30 inclus s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à toute procédure engagée en vertu du présent article.

*Pouvoir de radier ou de modifier un enregistrement pour inobservation d'une condition*

35. — Si le propriétaire enregistré ou l'usager d'une marque de fabrique ou de commerce contrevient à une condition figurant dans le Registre à propos de cette marque ou néglige de l'observer, la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, sur demande adressée, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, ou sur demande adressée à la Cour par le Registrateur, prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue de la radiation ou de la modification de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce.

(A suivre)

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 5 novembre 1963)

Nous avons été informés par le *Controller* de l'Office de la propriété industrielle et commerciale, à Dublin, que conformément à un certificat signé par le Ministre de l'industrie et du commerce en date du 5 novembre 1963, les inventions et les dessins et modèles publiés à la « *Irish Export Fashion Show* », qui se tiendra à Dublin du 20 au 24 avril 1964, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La Déclaration universelle  
des droits de l'homme (du 10 décembre 1948)  
et la protection de la propriété intellectuelle

I

Sens et portée juridiques de la Déclaration

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé, à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme. A la même occasion, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats membres des Nations Unies de ne négliger aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été votée par toutes les délégations, aucune n'ayant voté contre, malgré les réserves formulées à la tribune; il n'y eut que huit abstentions.

La Déclaration universelle des droits de l'homme comporte tout d'abord un préambule formé de sept considérants, ensuite une proclamation de l'Assemblée générale et 30 articles.

L'article 27 de la Déclaration est rédigé comme suit:

« (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

On s'accorde à considérer que les 30 articles de la Déclaration se rapportent à quatre chapitres essentiels: tout d'abord, les droits et libertés d'ordre personnel (art. 3 à 11); ensuite, les droits de l'individu dans ses rapports avec les groupements dont il fait partie et les choses du monde extérieur (art. 12 à 17); puis, les libertés publiques et les droits politiques fondamentaux (art. 18 à 22); et enfin, les droits économiques, sociaux et culturels (art. 23 à 27)<sup>1)</sup>.

A l'occasion du quinzième anniversaire de sa proclamation (1948-1963), il nous a paru indiqué d'analyser et de comparer, d'une part, la Déclaration universelle des droits de l'homme — plus particulièrement son article 27 — et, d'autre part, les Conventions de Paris et de Berne. Par les considérations qui suivent, nous resterons sur le plan juridique, faisant volontairement abstraction des aspects politiques et moraux de la Déclaration, dont l'importance est toutefois essentielle.

Les philosophes du droit s'accordent à considérer que le droit est formé de règles obligatoires et sanctionnées qui ré-

<sup>1)</sup> René Cassin: « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme »; *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1951, II, tome 79 (Sirey, Paris), p. 278.

gissent les rapports des hommes entre eux. A la vérité, cette affirmation doit être nuancée. A chaque instant, l'homme se trouve en contact avec ses semblables. Ces relations lui donnent des droits et lui imposent des devoirs. Les devoirs de l'homme social sont de deux catégories: ceux dont l'observation est laissée à notre libre arbitre et que prescrivent, par exemple, la politesse, la loyauté et la charité, et ceux qui découlent de règles sanctionnées imposées par le droit. Ces règles forment ce que l'on dénomme l'ordre juridique. Quant aux devoirs dont l'observation est laissée à notre libre arbitre, on considère qu'ils constituent l'ordre moral. A vrai dire, la distinction entre l'ordre juridique et l'ordre moral n'est pas si aisée qu'il semble au premier abord. Sans doute, sous son aspect typique, l'ordre juridique se différencie de l'ordre moral en ce sens que la sanction, dans l'ordre juridique, est une sanction de force et de contrainte, tandis que la sanction, dans l'ordre moral, vise la réputation, la considération, le remords<sup>2)</sup>.

Qu'en est-il, de ce point de vue, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948? Cette Déclaration constitue-t-elle un élément de l'ordre juridique, ou bien faut-il la ranger dans les devoirs d'ordre moral?

La réponse est aisée: seuls les traités internationaux signés et ratifiés par les Etats peuvent appartenir à la catégorie des règles d'ordre juridique. Or, la Déclaration universelle des droits de l'homme est une simple proclamation. Elle a été votée en la forme d'une résolution. Les délégations n'y ont pas apposé leur signature et les Etats ne l'ont pas ratifiée.

Les instigateurs et les auteurs de la Déclaration ont d'ailleurs été parfaitement conscients — et dès le début — du sens et de la portée juridiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne se faisant aucune illusion à ce sujet. Qu'en juge:

a) Le 28 juin 1948, le Conseil économique et social<sup>3)</sup> a estimé que la Déclaration n'achève pas la tâche, qui est la préparation d'une charte internationale des droits de l'homme, comportant une déclaration, un pacte et des mesures d'application. Le Conseil économique et social constate encore que la Commission des droits de l'homme a reconnu que la Déclaration ne serait qu'une partie de la charte internationale des droits de l'homme, et qu'il était essentiel d'élaborer un pacte contenant des mesures d'application.

b) Le 30 septembre 1948, à la séance de la troisième Commission de l'Assemblée générale, réunie au Palais de Chaillot, à Paris, M<sup>me</sup> Roosevelt, présidente de la Commission des droits de l'homme, constata que la Déclaration n'est qu'une première étape, et qu'il était essentiel que la publication de la Déclaration fût suivie immédiatement d'un pacte, sous forme de traité et comportant des clauses d'application. Et M<sup>me</sup> Roosevelt ajouta que le projet de Déclaration n'était ni un traité ni un accord international et ne comportait aucune obligation juridique, étant plutôt une affirmation des principes fon-

damentaux qui déterminent les droits imprescriptibles de l'homme.

c) Le lendemain, à la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 1948, M. Campos Ortiz, délégué du Mexique, souligna que cette Déclaration n'entraînera pas d'obligations d'ordre juridique, mais que la valeur de ce document ne sera pas diminuée. Elle définira les droits de l'homme que les Etats se sont engagés à reconnaître et servira de critère pour guider et stimuler les Etats. Et M. Campos Ortiz termina son intervention en déclarant qu'à l'heure actuelle, il serait difficile d'aller plus loin qu'une déclaration.

L'aveu que la Déclaration proclame des principes qui ne sont pas, dès à présent, obligatoires pour les Etats membres ne saurait être plus clair<sup>4)</sup>.

Serait-ce à dire que l'immense effort ayant abouti à la proclamation de la Déclaration soit vain et inutile? Assurément pas. Il y a lieu tout d'abord, à ce propos, de relever que la Charte des Nations Unies, traité interétatique, signé et ratifié, contient, à son article 55, les dispositions ci-après, et notamment son paragraphe c):

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

C'est dire que l'on trouve dans la Charte la base juridique instituant le principe — certes très général — du respect des droits de l'homme. Le fondement est là, et c'est capital. Encore faudra-t-il décrire et définir juridiquement, sans ambiguïtés, ces droits de l'homme: leur contenu, les conditions permettant de les acquérir, les moyens de les faire valoir. C'est ce que l'on a tenté par la Déclaration du 10 décembre 1948. Le pacte et les mesures d'application alors souhaités n'ont pas encore vu le jour. On peut toutefois penser qu'une fois l'autre, ils seront signés et ratifiés et que, finalement, la Déclaration universelle des droits de l'homme pourra passer du domaine des règles de l'ordre moral à celui des règles de l'ordre juridique.

L'histoire démontre que, très souvent, la règle de l'ordre juridique n'est que la résultante d'une règle admise depuis longtemps dans l'ordre moral. Cette évolution et cet aboutissement sont les fruits de l'évolution des cœurs et des esprits. Selon la vigueur et l'efficacité des efforts individuels et collectifs à cet effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme, de règle morale qu'elle est encore aujourd'hui, pourra devenir une règle de l'ordre juridique. Cette évolution sera singulièrement facilitée grâce à la base que constitue l'article 55, lit. c), de la Charte.

<sup>2)</sup> Claude Du Pasquier: *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit* (Sirey, Paris, 1937), p. 1 à 5.

<sup>3)</sup> Voir Conseil économique et social, E/800, 28 juin 1948, p. 6, point 16.

<sup>4)</sup> René Cassin, *op. cit.*, p. 289.

## II

## La protection de la propriété intellectuelle selon l'article 27 de la Déclaration

L'exégèse des deux alinéas de l'article 27 mérite quelque attention.

Le premier alinéa proclame la libre participation à la vie culturelle de la communauté, la jouissance des arts, la participation au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Quant à l'alinéa second, il proclame le droit de chaque auteur à la protection des intérêts moraux et matériels découlant pour lui de toute production scientifique, littéraire ou artistique. N'y a-t-il pas une contradiction entre ces deux alinéas, puisque, tout d'abord, on y proclame la participation de chacun à la vie culturelle, mais qu'ensuite, on corrige et amende ce droit par l'obligation de protéger les auteurs? A la vérité, ces deux alinéas ne sont pas contradictoires; ils sont complémentaires: le premier définit un droit; le second en limite la portée. C'est dire qu'ainsi l'article 27 de la Déclaration comporte les éléments fondamentaux classiques de toute règle, à savoir la combinaison ou l'harmonisation, d'une part, des devoirs et, d'autre part, des droits.

L'article 27 actuel de la Déclaration n'a pas toujours porté ce numéro 27. Lors des premiers travaux préparatoires de la Commission des droits de l'homme, puis, à l'étape de l'examen préliminaire au Conseil économique et social, la matière de cet article figurait au numéro 25.

Il est intéressant de relever — et cela tout particulièrement dans le cadre de notre étude — que ce changement de numéro (25 devenu 27) correspond à une modification essentielle de la disposition.

L'article 25 primitif des projets avait la teneur ci-après:

*« Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques. »*

Cette rédaction est, à peu de chose près, celle de l'alinéa premier du texte définitif de l'article 27 de la Déclaration.

Le texte que nous venons de souligner formait l'ensemble de l'article 25, à savoir son alinéa unique.

Que s'est-il donc passé pour que ce seul alinéa de l'article 25 du projet n'ait pas été maintenu seul, mais qu'il soit devenu l'alinéa premier de l'article 27, et qu'il ait été flanqué d'un alinéa second?

Cette profonde transformation revêt une signification qui n'échappera pas à l'attention des milieux juridiques qui se consacrent à l'évolution et à l'amélioration de la protection internationale de la propriété intellectuelle.

Ainsi que nous l'avons dit, pas plus à l'occasion des travaux préparatoires de la Commission des droits de l'homme que de l'examen préliminaire devant le Conseil économique et social, n'était apparue l'idée, ou même un soupçon d'idée, relative à une stipulation qui protégerait les auteurs. On s'était borné à affirmer solennellement le droit de chacun de participer au patrimoine culturel et scientifique de l'humanité et de jouir des arts.

Il faut attendre le passage des délibérations au niveau de l'Assemblée générale pour trouver l'explication de cette transformation. C'est à la Troisième Commission de l'Assemblée

générale des Nations Unies qu'il appartient d'examiner le projet de Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'occasion de ses séances des 20 et 22 novembre et du 8 décembre 1948 furent introduits les éléments qui aboutirent au second alinéa de l'article 27, à savoir la protection des intérêts moraux et matériels de l'auteur, découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique.

Les faits évoluèrent comme suit: ce furent, tout d'abord, des interventions isolées de quelques membres de délégations, notamment M. Campos Ortiz (Mexique), M. de Athaide (Brésil) et M. René Cassin (France) — pour ne citer que les plus significatives — qui introduisirent la notion de la protection des auteurs; après quoi, au cours d'une deuxième étape, furent élaborés et distribués des textes précis en la forme de projets d'amendements soumis à la délibération et au vote, tout d'abord de la Commission, puis de l'Assemblée générale. La paternité de ces projets d'amendements revient à trois Etats, à savoir (dans l'ordre alphabétique): Cuba, la France et le Mexique<sup>5)</sup>.

Le mérite d'avoir ouvert la discussion sur cet objet appartient à M. Campos Ortiz, délégué du Mexique, qui intervint à la séance du 20 novembre 1948 (Troisième Commission). M. Campos Ortiz releva qu'aucun article du projet de Déclaration ne traitait particulièrement des droits du travailleur intellectuel; M. Campos Ortiz ajouta qu'on pourrait dire que les législations nationales, et que la législation internationale elle-même, par un système de conventions bien connu de tous, sauvegardent les droits d'auteur, les brevets d'invention. Mais l'efficacité de cette protection, surtout sur le plan international, est très relative, et souvent nulle. Si les Nations Unies décidaient d'inclure une disposition protégeant les auteurs dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, elles proclameraient au monde avec tout le poids de leur autorité morale, qu'elles sont conscientes de la nécessité de protéger le travail sous toutes ses formes: le travail manuel comme le travail intellectuel, et de sauvegarder la production intellectuelle au même titre que la propriété matérielle.

Quant à M. René Cassin, il déclara qu'on objectera encore que les droits d'auteur, les brevets d'invention, suffisent pour protéger ces personnes. M. Cassin fit remarquer que sa proposition ne tenait pas seulement compte de l'aspect matériel de la question, mais visait également les intérêts moraux de l'artiste, de l'inventeur.

Enfin, M. de Athaide (Brésil) releva le droit de tous à participer à la vie de l'esprit et culturelle, mais qu'il fallait un amendement concernant la protection des intérêts moraux et matériels des savants, des inventeurs et des artistes.

Le rappel de ces interventions est précieux à qui entend analyser d'un peu plus près l'alinéa 2 de l'article 27; cet alinéa, dans sa rédaction, n'est pas tout à fait clair sur un point: celui de la propriété industrielle, alors qu'en ce qui concerne la production littéraire et artistique, aucune hésitation n'est permise. L'alinéa 2 spécifie en effet que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production... littéraire ou artistique dont il

<sup>5)</sup> Documents officiels de la III<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Première partie: Questions sociales, humanitaires et culturelles, p. 617 à 638.

est l'auteur ». En revanche, peut-on entendre que le terme « production scientifique » couvre et concerne la propriété industrielle? C'est ce que nous avons soutenu, et les constatations faites à l'occasion des délibérations ayant entraîné l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 27 le démontrent éloquemment. Tous les orateurs, parrains ou pères spirituels de l'alinéa 2 de l'article 27, ont indiqué qu'il s'agissait de proclamer la protection des droits matériels et moraux des *inventeurs* (c'est nous qui soulignons), des travailleurs intellectuels, et qu'il fallait également protéger *les brevets d'invention* (également souligné par nous).

### III

#### Les Conventions de Paris et de Berne

Ainsi que nous l'avons signalé au début de cet exposé, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne semble pas appartenir à l'ordre juridique.

Or, c'est précisément cette force contraignante de l'ordre juridique qui donne toute leur valeur à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883, et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de 1886. Ces deux conventions sont des traités interétatiques, signés et ratifiés par un très grand nombre d'États.

En général, les traités interétatiques ne lient que les États les uns aux autres, à l'exclusion des individus pris isolément. Une fois ratifiées, les Conventions interétatiques constituent des sources de droit. Dans certains pays, on envisage même que la ratification d'une convention fait entrer sans autre le texte conventionnel dans l'ordre juridique interne de l'État.

Or, les Conventions de propriété industrielle (Paris, 1883) et de propriété littéraire et artistique (Berne, 1886) se signalent tout à la fois par leur ancienneté en ce qui les concerne et par l'importance de leur valeur à titre de monument international. Constamment étendues, renouvelées, complétées par des accords spéciaux depuis leur fondation, elles sont pour la société internationale de véritables chartes garantissant la continuité de la vie internationale dans un domaine particulièrement important pour elles. Leur perfection technique en fait, dans toute l'acception du terme, un droit conventionnel commun à toutes les nations civilisées et qui exerce une influence unificatrice certaine sur le droit interne<sup>6)</sup>.

Ce qui caractérise les Conventions de Paris et de Berne, c'est qu'elles sont allées, dans l'ordre juridique, au-delà de la norme ne liant que les États entre eux: elles ont institué des règles en faveur de l'individu, sujet de droit, lequel peut, dans beaucoup d'États, les invoquer directement devant les tribunaux, tandis que, dans d'autres États, leur contenu est incorporé dans la législation nationale. L'inventeur frustré ou l'écrivain spolié est apte à réclamer justice dans n'importe quel pays unioniste, en application non seulement de la loi interne, mais également de cette grande loi internationale qu'est la Convention. Cette situation constitue vraiment, du point de vue juridique, une quasi-perfection, que l'on dénomme le *jus conventionis*.

Il y a toutefois quelque ombre au tableau: l'aire d'application des Conventions de Paris et de Berne n'est pas tout l'univers. Dans certaines régions du globe, on considère opportun et profitable d'exploiter les inventions des autres, de lire et de représenter les écrits ou les pièces de théâtre des tiers sans en acquitter les droits d'auteur. Lorsque ces faits se passent sur le territoire d'États n'ayant pas adhéré aux Conventions internationales de propriété industrielle et de droit d'auteur, les pillards, les usurpateurs et les contrefacteurs bénéficient de l'impunité. Cette situation est déplorée dans de nombreux milieux. Un espoir, toutefois, de voir disparaître ces régions d'impunité est apparu et s'est renforcé, car grâce à l'influence directe et indirecte de l'article 27, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'aire territoriale d'application des Conventions de Paris et de Berne pourrait s'accroître.

C'est d'ailleurs ce qu'avait souligné M. Campos Ortiz dans son intervention du 20 novembre 1948: en introduisant l'alinéa 2 de l'article 27 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies proclament au monde, avec tout le poids de leur autorité morale, qu'elles sont conscientes de la nécessité de protéger le travail sous toutes ses formes, le travail manuel comme le travail intellectuel, et de sauvegarder la production intellectuelle au même titre que la propriété matérielle.

De ce point de vue, il sera intéressant et instructif de jeter un regard sur le passé et, notamment, sur les faits qui créèrent les conditions intellectuelles et morales ayant permis l'apparition des Conventions de Paris et de Berne.

C'est à la suite de l'insuffisance de l'organisation du droit de la propriété industrielle, aussi bien dans les législations nationales que dans les traités bilatéraux, que le mouvement en faveur d'une réglementation internationale fit son apparition et prit corps, notamment à l'occasion des congrès qui se tiurent dans le cadre des expositions universelles de 1873, à Vienne, et de 1878, à Paris.

Impressionnés par les recommandations et les proclamations ainsi diffusées, les juristes, se sentant soutenus par l'opinion publique, se mirent au travail et, quelque dix ans plus tard, la Convention de Paris était signée par onze États<sup>7)</sup>.

La gestation de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques est analogue à celle de la protection de la propriété industrielle. La copie des œuvres d'autrui était presque un fait licite, sinon honnête, et, par suite de l'abaissement des barrières intellectuelles, la contrefaçon était devenue l'objet d'une industrie particulière fort lucrative. Des auteurs commencèrent tout d'abord à se grouper, puis, au Congrès de Rome de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), en 1882, furent préparées les voies à une réglementation internationale du droit d'auteur. A la vérité, les premiers congrès littéraires internationaux, réunis en 1858 à Bruxelles, en 1861 et 1877 à Anvers, avaient déjà émis des vœux favorables à une législation reposant sur des bases uniformes lorsqu'elles se seraient imposées à chaque pays. Et c'est bien à l'Association littéraire et artistique internationale

<sup>6)</sup> Robert Plaisant: *Les règles de conflits de lois dans les traités*, 1946, p. 12.

<sup>7)</sup> Voir *L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle 1883-1933, sa fondation, son développement*, p. 7 à 22.

que revient le mérite d'avoir trouvé le bon chemin, en défendant avec énergie l'idée de protéger internationalement les auteurs par une convention générale<sup>8)</sup>.

En introduisant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à son article 27, un alinéa 2 proclamant le droit à la protection des intérêts matériels et moraux en faveur des auteurs de toute production industrielle (improprement dénommée « scientifique » dans le texte) et des œuvres littéraires et artistiques, les Nations Unies ont sans aucun doute repris et accentué le mouvement qui, dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, avait permis l'apparition des Conventions de Berne et de Paris. Il vaut la peine de le souligner à propos du 15<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de la Déclaration.

#### IV

### La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (19 décembre 1961)

Le 19 décembre 1961, à l'instance du Brésil et de la Bolivie, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le rapport de la Deuxième Sous-commission, adopta la résolution ci-après<sup>9)</sup>:

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV), du 5 décembre 1959, sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie;

Prenant note de la résolution 373 (XIII) du Conseil économique et social en date du 13 septembre 1951, et les rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité créé aux termes de la résolution précitée du Conseil<sup>10)</sup>;

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961;

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies;

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national;

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevets,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des Gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets en regard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, en regard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.»

Le préambule de cette Résolution témoigne que l'Assemblée générale, en cette circonstance, s'est inspirée de manière très judicieuse de l'article 27 de la Déclaration votée par elle-même treize années auparavant.

Lorsque la Résolution considère que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquise dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés, il s'agit en réalité d'une réaffirmation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la Déclaration des droits de l'homme reconnaissant à toute personne le droit de prendre part librement et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Puis, lorsque la Résolution reconnaît que la protection des droits de titulaires de brevets a favorisé le progrès industriel, elle s'inspire sans équivoque de l'alinéa 2 de l'article 27 qui proclame le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs de la production industrielle.

Il est donc permis de penser — et ce sera notre conclusion — que ce qui se fera pour accélérer le développement des pays sous-développés pourra avoir lieu en harmonie avec les principes proclamés à l'article 27, alinéa 2, de la Déclaration des droits de l'homme, à savoir la protection des droits matériels et moraux des auteurs d'inventions ou d'œuvres littéraires et artistiques.

G. BÉGUIN, avocat  
Conseiller aux BIRPI

## CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

### Troisième Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit

(Rome, 2-4 octobre 1963)

Cette troisième rencontre a été organisée dans le dessein de donner suite à la motion adoptée à la fin de la deuxième rencontre de Rome en 1959.

La séance d'ouverture a eu lieu, sous les auspices et sur l'invitation de l'Institut international pour l'unification du

<sup>8)</sup> Voir *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sa fondation et son développement 1886-1936*, p. 7-14.

<sup>9)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 47/48.

<sup>10)</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, seizième session, Supplément n° 11A (E/2379 et Add.1); *ibid.*, Supplément n° 11 (E/2380); document E/2443; Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675).

droit privé (UNIDROIT), dans la « Villa Aldobrandini », siège de l'Institut.

S. E. le Professeur Giacinto Bosco, Ministre de la justice (Italie), après avoir remercié S. E. Ernesto Eula, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, a adressé des paroles de bienvenue aux participants. Il a souligné combien les thèmes choisis étaient d'actualité et a rendu hommage à l'esprit de coopération qui règne entre les juristes.

Les Organisations participant aux travaux étaient représentées par les délégués suivants:

### I. Organisations intergouvernementales

#### a) Institutions spécialisées des Nations Unies

*Organisation internationale du Travail (BIT)*: M. Nicolas Valticos, Chef de la Division des normes internationales de travail au Bureau international du Travail; *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*: M. J. Carroz, Chef de section, Sous-division de la recherche juridique, M. A. Roche, Spécialiste de la recherche juridique, Département des relations publiques et des questions juridiques; *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*: M. Hanza Saba, Conseiller juridique; *Organisation mondiale de la Santé (OMS)*: M. Claude-Heuri Vignes, membre du Service juridique; *Organisation météorologique mondiale (OMM)*: M. R. L. Munteanu, Chargé des relations extérieures.

#### b) Autres Organisations intergouvernementales

##### Organisations à vocation universelle

*Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)*: M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur; *Conférence de La Haye de droit international privé*: M. Matthijs H. van Hoogstraten, Secrétaire général; *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)*, représenté par son Président, M. Ernesto Eula, ancien Premier Président de la Cour suprême de cassation, et par plusieurs membres du Conseil de direction; *Office central des transports internationaux par chemins de fer*: M. Joseph Haenni, Directeur; *Organisation de coopération et de développement économique*: M. Pieder Konz, Chef du Service juridique.

##### Organisations à vocation régionale

*Conseil de l'Europe, Commission juridique de l'Assemblée consultative*: M. von Meenwen, M. de Grailly; *Secrétariat général*: M. P. J. de Kauter, Directeur des affaires juridiques, M. Willems Vis, Secrétaire de la Commission juridique; *Commission de la Communauté économique européenne*: M. Alfred Hauschild, M. Fois; *Benelux*: M. Jean A. J. Limpens, Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit; *Conseil des Communautés européennes*: M. Ernst Wohlfarth, Jurisconsulte des Conseils des Ministres des Communautés européennes, Directeur général; *Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)*: M. Giuseppe Catrona, Avocat, Inspecteur supérieur; *Conseil Nordique*: M. B. E. Gustav Petren, Docteur en droit, Secrétaire de la Délégation suédoise du Conseil Nordique, Juge à la Cour d'appel de Stockholm; *Ligue des*

*Etats arabes*: M. Abou Seif Radi, Sous-chef du Bureau de la Ligue arabe, à Rome.

### II. Organisations non gouvernementales

*Association internationale de sciences juridiques (AISJ)*: M. Stefan Rozmaryn, Professeur, Président, et plusieurs membres de l'Association; *Association internationale de la sécurité sociale*: M. Guido Maria Baldi, Professeur, Conseiller de l'Institut italien de médecine sociale; *Chambre de commerce internationale (CCI)*: M. Gunnar Lagergren, Vice-président de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, Président de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm; *Commission du Danube*: M. Nae Androne, Directeur du Secrétariat et des Services de la Commission; *International Law Association (ILA)*: M. Roberto Sandiford, Président honoraire du Conseil d'Etat (Italie); *Union internationale des transports routiers (IRU)*: M. Alain Glavany, Conseiller juridique de la Fédération nationale des transports routiers, et plusieurs membres de l'Union.

### III. Organisations inter-fédérales

*Notional Conference of Commissioners on Uniform State Laws*: M. Joe C. Barrett, Past President, M. James C. Dezen-dorf, Past President, membre de la *Oregon Commission on Uniform State Laws*.

### IV. Organisations nationales

*American Foreign Law Association*: M. Angelo Piero Sereni, Professeur à l'Université de Bologne; *Association Argentine de droit comparé*: M. Pedro H. Fries, Ambassadeur de la République Argentine à Bruxelles, M. Ambrosio L. Gioja, Professeur, M. José Manuel Saravia, Professeur; *Centre interuniversitaire de droit comparé*: M. Jean A. J. Limpens, Professeur aux Universités de Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interuniversitaire de droit comparé, membre de la Commission Benelux pour l'unification du droit; *Comité belge d'Unidroit*: M<sup>me</sup> M.-R. Hennebicq-Simon, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et Secrétaire du Comité; *Institut de droit comparé de l'Université d'Upsala*: M. Ako Malmström, Directeur; *Institut hellénique de droit international et étranger*: M. Pan J. Zepos, Directeur, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes; *Institute of Advanced Legal Studies*: M. Ronald H. Graveson, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres, King's College.

A titre personnel, dix-sept participants étaient présents.

La première journée a été consacrée à l'examen du rapport sur « Les procédures relatives à la conciliation et la solution des divergences d'interprétation du droit uniforme »; rapporteurs: M. Tjalling Justus Dorhout Mees, Professeur à l'Université d'Utrecht, Membre du Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et M. Jean Georges Sauveplanne, Professeur à l'Université d'Utrecht, ancien Secrétaire général adjoint de l'Institut.

Le lendemain, les participants ont examiné le rapport présenté par M. Jean Limpens, Professeur aux Universités de

Gand et de Bruxelles, Directeur du Centre interniversitaire de droit comparé, sur les « Relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel ».

Les débats sur les rapports ont continué jusqu'à la clôture des travaux. Les participants ont approuvé la motion finale suivante:

« La 3<sup>e</sup> Rencontre des Organisations opérant dans le domaine de l'unification du droit a écouté avec le plus grand intérêt les excellents rapports préparés sur les deux thèmes figurant à l'ordre du jour.

Sur le premier thème, il a été constaté, d'abord, que les divergences dans l'interprétation des règles du droit uniforme par les juges nationaux ne sont pas, à l'heure actuelle, de nature à porter un préjudice sérieux au succès de l'unification, les juges nationaux s'inspirant de plus en plus des décisions des juges étrangers. Pour stimuler cette tendance, le *Recueil de jurisprudence de droit uniforme*, publié par UNIDROIT depuis 1959, pourrait être extrêmement important, à la condition qu'il puisse atteindre une diffusion adéquate. Quant aux moyens les plus appropriés afin d'atténuer les divergences qui peuvent se manifester, certains orateurs se sont déclarés partisans de la création soit d'un organe juridictionnel unique, soit d'organes *ad hoc* pour chaque branche d'unification; d'autres se sont prononcés en faveur de l'utilisation des juridictions existantes. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'opinion dominante a été qu'il convenait d'éviter autant que possible la multiplication des organes juridictionnels. Il a été aussi généralement estimé qu'il ne serait pas possible que l'organe juridictionnel utilisé soit muni d'un pouvoir de cassation des décisions des juges nationaux et que la seule solution concevable était celle d'un recours préjudiciel, analogue à celui prévu pour les Communautés européennes ou par le projet de Cour Benelux.

La Rencontre a pris acte des déclarations des représentants de certaines Organisations internationales mettant en

relief l'efficacité des systèmes de conciliation pratiqués par elles par la voie non contentieuse, mais parfois selon des méthodes juridictionnelles, ces systèmes ayant permis de résoudre la plupart des différends sans qu'il fût besoin de porter ceux-ci devant un organe judiciaire.

L'information réciproque en matière d'interprétation judiciaire a été considérée par tous les participants comme un moyen préventif indispensable.

Pour ce qui a trait au deuxième thème — les relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel — il a été relevé unanimement qu'il convient d'assurer un certain degré de coordination entre les efforts poursuivis aux différents niveaux par des organisations ou des groupements d'États, afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout chevauchement ou double emploi. À cet égard, la Rencontre a discuté la question de savoir dans quelle mesure la coordination, voire la direction des travaux entrepris à divers niveaux, pourrait être confiée à un organe unique. La Rencontre a pris note des démarches faites dans ce sens au sein du Conseil de l'Europe. D'une manière générale, elle a cru devoir écarter toute solution allant dans le sens d'un organe investi de pouvoirs d'autorité. Elle a préféré la solution tendant à un échange d'informations complet et régulier, au sujet des travaux en cours dans les diverses organisations internationales et dans les divers groupements d'États. Elle a également pris note de la suggestion de créer dans l'avenir un Comité de coopération juridique au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait s'inspirer de l'expérience obtenue par le Conseil de l'Europe au niveau régional.

Les participants à la 3<sup>e</sup> Rencontre ont vivement remercié UNIDROIT pour avoir poursuivi d'une manière aussi féconde ses efforts dans le domaine des questions intéressant les organisations et les juristes qui s'occupent de l'unification du droit, et estiment que l'initiative de ces réunions mérite d'être poursuivie à l'avenir. »

## NOUVELLES DIVERSES

### Calendrier des réunions des BIRPI\*

prévues en janvier 1964

Lieu	Date	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rap- port avec la Convention de Paris	Bulgarie, États-Unis d'A- mérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Rouma- nie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Tchéco- slovaquie et Yougoslavie	URSS

\* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1962

## I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

P a y s	Brevets demandés			Brevets délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Afrique du Sud, brevets . . . . .	5 458	12	5 470	4 509	11	4 520
» » » modèles d'utilité . . . . .	—	—	928	—	—	926
Allemagne (Rép. féd.), brevets . . . . .	—	—	59 783	17 216	1 292	18 508
» » » modèles d'utilité . . . . .	—	—	46 098	—	—	20 351
Australie . . . . .	—	—	10 496	—	—	3 866
Autriche . . . . .	—	—	10 174	5 832	221	6 053
Belgique . . . . .	14 091	492	14 583	14 015	486	14 501
Brésil <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bulgarie . . . . .	727	—	727	171	2	173
Canada . . . . .	26 409	—	26 409	21 225	—	21 225
Ceylan . . . . .	142	5	147	99	5	104
Cuba <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	5 571	121	5 692	2 541	44	2 585
Dominicaine (République) <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Espagne, brevets . . . . .	10 073	436	10 509	9 066	420	9 486
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	6 172	—	—	3 703
Etats-Unis . . . . .	—	—	85 180	—	—	55 782
Finlande . . . . .	2 300	43	2 343	723	17	740
France . . . . .	37 883	2 180	40 063	34 003	2 617	36 620
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	47 970	1 217	49 187	26 837	883	27 721
Trinidad et Tobago <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Grèce . . . . .	1 551	80	1 631	1 339	77	1 416
Haiti <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Hongrie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Indonésie . . . . .	—	—	179	—	—	—
Iran . . . . .	390	7	397	308	4	312
Irlande <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Israël (État d'—) . . . . .	1 893	34	1 927	1 067	18	1 085
Islande <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Italie, brevets . . . . .	—	—	25 763	—	—	19 270
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	6 335	—	—	1 450
Japon, brevets . . . . .	59 591	536	60 127	15 507	196	15 703
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	81 858	—	—	29 016
Liban . . . . .	—	—	116	—	—	116
Liechtenstein (Princip.), brevets <sup>3)</sup> . . . . .	—	—	0	—	—	0
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	0	—	—	0
Luxembourg . . . . .	1 882	44	1 926	1 755	40	1 795
Maroc . . . . .	327	19	346	346	17	363
Tanger (Amalat de) <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Mexique . . . . .	4 775	—	4 775	765	—	765
Monaco, brevets . . . . .	48	9	57	66	12	78
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	0	—	—	0
Norvège . . . . .	4 198	79	4 277	1 855	46	1 901
Nouvelle-Zélande . . . . .	2 746	74	2 820	1 494	44	1 538
Samoa occidentale <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	13 870	379	14 249	3 325	53	3 378
Surinam <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets . . . . .	—	—	2 455	—	—	1 129
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	1 320	—	—	669
Portugal, brevets . . . . .	1 289	45	1 334	950	30	980
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	152	—	—	59
République Arabe Syrienne . . . . .	128	2	130	128	2	130
République Arabe Unie . . . . .	597	5	602	493	15	508
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) . . . . .	617	20	637	563	17	582
Roumanie . . . . .	874	22	896	409	7	416
Saint-Marin <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Saint-Siège <sup>4)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	—	—	14 179	4 478	153	4 631
Suisse . . . . .	14 440	870	15 310	6 782	302	7 084
Tanganyika . . . . .	58	—	58	58	—	58
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	7 376	—	—	3 860
Tunisie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Turquie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie . . . . .	1 720	—	1 720	592	2	594
Total général des brevets demandés . . . . .			484 051	des brevets enregistrés . . . . .		269 576
» » » modèles d'utilité demandés . . . . .			142 863	» modèles d'utilité enregistrés . . . . .		56 174

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1962. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc.

<sup>1)</sup> Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

<sup>2)</sup> Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

<sup>3)</sup> Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

<sup>4)</sup> Les lois italiennes concernant la protection de la propriété industrielle y sont applicables.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1962 (suite)

## II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Afrique du Sud . . . . .	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rép. féd.) . . . . .	—	—	—	—	—	55 489
Australie . . . . .	—	—	1 357	—	—	1 064
Autriche . . . . .	—	—	7 466	—	—	7 466
Belgique . . . . .	448	1 403	1 851	448	1 403	1 851
Brésil <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bulgarie . . . . .	—	—	0	—	—	0
Canada . . . . .	892	—	892	788	—	788
Ceylan . . . . .	5	—	5	13	—	13
Cuba <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	753	—	—	699
Dominicaine (République) . . . . .	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	432	2 280	2 712	280	1 482	1 762
Etats-Unis <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	4 910	—	—	2 300
Finlande . . . . .	—	—	0	—	—	0
France . . . . .	—	—	8 306	—	—	8 306
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	—	—	7 780	—	—	7 431
Trinidad et Tobago <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Hongrie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Indonésie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Iran . . . . .	—	—	0	—	—	0
Irlande <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Israël (Etat d'—) . . . . .	233	—	233	160	—	160
Italie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Japon . . . . .	—	—	28 283	—	—	17 346
Liban . . . . .	—	—	88	—	—	88
Liechtenstein (Principauté) . . . . .	2	—	2	—	—	0
Luxembourg . . . . .	—	—	0	—	—	0
Maroc . . . . .	—	—	37	—	—	37
Tanger (Amalat de) <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Mexique . . . . .	—	265	265	—	11	11
Monaco . . . . .	—	—	24	—	—	18
Norvège . . . . .	—	—	967	—	—	908
Nouvelle-Zélande . . . . .	308	—	308	226	—	226
Pologne . . . . .	—	—	126	—	—	110
Portugal . . . . .	148	230	378	79	129	208
République Arabe Syrienne . . . . .	7	9	16	7	9	16
République Arabe Unie . . . . .	369	184	553	214	171	385
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) . . . . .	31	—	31	28	—	28
Saint-Marin <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Saint-Siège <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	238	—	238	146	—	146
Suisse . . . . .	—	—	941	—	—	891
Tchécoslovaquie . . . . .	—	—	345	—	—	226
Tunisie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie . . . . .	9	122	131	—	81	81
<b>Total général</b>			<b>68 998</b>		<b>Total général</b>	<b>108 054</b>

<sup>1)</sup> Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

<sup>2)</sup> Inclus dans la notion dessin, le terme modèle n'étant pas utilisé aux Etats-Unis.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1962 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques					
	déposées			enregistrées		
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total
Afrique du Sud . . . . .	2 173	2 365	4 538	1 972	2 115	4 087
Allemagne (Rép. féd.) <sup>1)</sup> . . . . .	20 424	2 918	23 342	10 069	1 213	11 282
Anstralie . . . . .	—	—	5 828	—	—	3 559
Autriche <sup>1)</sup> . . . . .	1 788	1 061	2 849	1 430	885	2 315
Belgique . . . . .	2 507	1 631	4 138	2 507	1 631	4 138
Brésil <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Bulgarie . . . . .	38	157	195	38	157	195
Canada . . . . .	3 667	2 728	6 395	2 424	2 283	4 707
Ceylan . . . . .	506	589	1 095	139	422	561
Cuba <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	2 213	2 167	4 380	1 088	1 428	2 516
Dominicaine (République) <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	17 710	3 125	20 835	10 937	1 919	12 866
Etats-Unis <sup>3)</sup> . . . . .	—	—	25 130	—	—	17 024
Finlande . . . . .	1 027	1 555	2 582	836	1 342	2 178
France <sup>1)</sup> . . . . .	18 892	3 060	21 952	18 360	2 953	21 313
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	—	—	14 210	—	—	9 754
Trinidad et Tobago <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Grèce . . . . .	1 370	1 429	2 799	1 124	1 398	2 522
Haïti <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Hongrie <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Indonésie . . . . .	2 056	451	2 507	1 392	353	1 745
Iran . . . . .	786	1 348	2 134	327	1 222	1 549
Irlande <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Islande <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Israël (Etat d'—) . . . . .	355	811	1 166	110	444	554
Italie <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	9 150	—	—	3 228
Japon . . . . .	40 343	3 642	43 985	21 758	2 005	23 763
Liban . . . . .	153	992	1 145	153	992	1 145
Liechtenstein (Principauté) . . . . .	—	—	—	97	54	151
Luxembourg <sup>1)</sup> . . . . .	106	1 040	1 146	105	1 040	1 145
Maroc . . . . .	—	—	483	—	—	483
Tanger (Amstet de) <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Mexique . . . . .	3 989	1 520	5 509	3 275	2 161	5 436
Monaco <sup>1)</sup> . . . . .	54	116	170	54	109	163
Norvège . . . . .	1 055	2 043	3 098	757	1 638	2 395
Nouvelle-Zélande . . . . .	825	1 479	2 304	724	1 358	2 082
Pays-Bas <sup>1)</sup> . . . . .	3 423	2 307	5 730	—	—	3 525
Srinam . . . . .	—	—	—	12	232	244
Antilles néerlandaises . . . . .	29	468	497	27	424	451
Pologne . . . . .	285	317	602	245	336	581
Portugal <sup>1)</sup> . . . . .	1 828	840	2 668	1 306	799	2 105
République Arabe Syrienne . . . . .	191	874	1 065	191	874	1 065
République Arabe Unie <sup>1)</sup> . . . . .	399	518	917	225	545	770
Rhodésie et Nyssaland (Fédération de) . . . . .	239	1 099	1 338	203	932	1 135
Roumanie <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Saint-Marin <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Saint-Siège <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	2 183	2 494	4 677	1 362	1 628	2 990
Suisse <sup>1)</sup> . . . . .	—	—	6 390	—	—	5 990
Tanganyika . . . . .	43	624	667	12	540	552
Tchécoslovaquie <sup>1)</sup> . . . . .	832	274	1 106	772	235	1 007
Tunisie <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Turquie <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam <sup>2)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—
Yugoslavie <sup>1)</sup> . . . . .	198	188	386	233	222	455
			<b>Total général</b>		<b>Total général</b>	
			239 108		163 726	

<sup>1)</sup> Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 12 872 ont été enregistrées en 1962.

<sup>2)</sup> Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

<sup>3)</sup> Sans les renouvellements.